

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-ICC-01/04-01/07

Date : 12 décembre 2019

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

Confidentiel

**Décision relative aux requêtes du Fonds au profit des victimes du 26 juillet et du
18 novembre 2019 et aux demandes du BCPV du 2 août 2019**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

M^e David Hooper

Mme Caroline Buisman

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Division d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, ordonne ce qui suit.

I. Rappel procédural

1. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu son « Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut »¹ (l'« Ordonnance de réparation »). Dans celle-ci, la Chambre a analysé les 341 dossiers d'individus alléguant être des victimes des crimes pour lesquels Germain Katanga (« M. Katanga ») a été condamné que le Greffe lui a transmis². La Chambre a constaté que, parmi ces 341 individus, 297 ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Katanga a été déclaré coupable³. Par conséquent, la Chambre a conclu que ces derniers devaient bénéficier des réparations individuelles et collectives approuvées par la Chambre dans la présente affaire⁴.

2. Le 25 juillet 2017, après avoir bénéficié de deux prorogations de délai⁵, le Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») a déposé son projet de plan de mise en œuvre des réparations⁶ (le « Projet de plan de mise en œuvre du 25 juillet 2017 »).

3. Le 11 septembre 2017, après avoir bénéficié d'une prorogation de délai⁷ ainsi que de l'autorisation de déposer les observations dans un document de quarante pages⁸, le Bureau du conseil public pour les victimes⁹ (le « BCPV »), le Représentant légal des victimes¹⁰ (le

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II).

² Ordonnance de réparation, paras 64-180.

³ Ordonnance de réparation, par. 168.

⁴ Ordonnance de réparation, paras 281-295.

⁵ Décision accordant une prorogation de délai au Fonds au profit des victimes afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations, 22 juin 2017, ICC-01/04-01/07-3744 et Décision accordant l'accès au Fonds au profit des victimes au document ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII ainsi qu'une prorogation de délai afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations, 11 juillet 2017, ICC-01/04-01/07-3749.

⁶ Projet de plan de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance II le 24 mars 2017 (ICC-01/04-01/07-3728), daté le 25 juillet 2017 et traduction enregistrée le 21 août 2017, ICC-01/04-01/07-3751-Conf-tFRA, ainsi qu'une annexe confidentielle, une annexe publique, une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes. Une version expurgée a été déposée le 25 juillet 2017 et la version française expurgée le 21 août 2017.

⁷ Décision accordant une prorogation de délai afin de déposer des observations sur le projet de plan de mise en œuvre du 25 juillet 2017, 29 août 2017, ICC-01/04-01/07-3759.

⁸ Requête du Représentant légal des victimes aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour ses observations au projet de plan de mise en œuvre du Fonds au profit des victimes (ICC-01/04-01/07-3751-Red), daté le 7 septembre 2017 et enregistré le 8 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3760.

⁹ Observations sur le Projet de plan de mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation déposé par le Fonds au profit des victimes, 11 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3762, (les « Observations du BCPV »).

« Représentant légal ») et l'équipe de de la défense de M. Katanga¹¹ ont déposé leurs observations respectives sur le Projet de plan de mise en œuvre du 25 juillet 2017.

4. Le 10 octobre 2017, le Représentant légal et le Fonds ont conjointement déposé des observations additionnelles sur le Projet de plan de mise en œuvre du 25 juillet 2017¹².

5. Le 12 octobre 2017, la Chambre a rendu la « Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives »¹³.

6. Le 5 décembre 2017, après avoir bénéficié d'une prorogation de délai¹⁴, le Fonds a déposé un rapport sur la mise en œuvre des réparations individuelles et sur une partie des informations supplémentaires demandées par la Chambre sur les modalités de réparations collectives¹⁵ (la « Soumission du Fonds du 5 décembre 2017 »). Le Fonds a également sollicité une prorogation de délai jusqu'au 15 décembre 2017 afin de déposer les informations manquantes¹⁶. Le Fonds a en outre indiqué qu'à la suite des modifications apportées au Projet de plan de mise en œuvre du 25 juillet 2017, il déposerait un budget révisé le 15 décembre 2017¹⁷.

7. Le 14 décembre 2017, le Représentant légal a déposé des observations sur la Soumission du Fonds du 5 décembre 2017¹⁸. Le Représentant légal a notamment indiqué que

¹⁰ Observations relatives au projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04-01/07-3751-Red), 11 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3763-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le 13 septembre 2017 (ICC-01/04-01/07-3763-Red), (les « Observations du Représentant légal »).

¹¹ *Defence Observations on the TFV's Draft implementation plan*, 11 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3764, (les « Observations de la Défense »).

¹² Communication conjointe relative au Projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04-01/07-3751-Red), daté le 9 octobre 2017 et enregistré le 10 octobre 2017, ICC-01/04-01/07-3767-Conf.

¹³ Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives, 12 octobre 2017, ICC-01/04-01/07-3768-Conf.

¹⁴ Décision faisant droit à la demande de prorogation de délai déposée par le Fonds au profit des victimes le 14 novembre 2017, 30 novembre 2017, ICC-01/04-01/07-3771-Conf.

¹⁵ *Report on the Trust Fund's execution of the payment of the individual reparations awards and additional information regarding the implementation of the collective reparations awards in compliance with Trial Chamber II's decision of 12 October 2017*, daté du 5 décembre 2017 et enregistré le 5 décembre 2017, ICC-01/04-01/07-3772-Conf et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal et au BCPV.

¹⁶ Soumission du Fonds du 5 décembre 2017, par. 48.

¹⁷ Soumission du Fonds du 5 décembre 2017, par. 49.

¹⁸ Observations relatives au Rapport du Fonds au profit des victimes du 4 décembre 2017 (ICC-01/04-01/07-3772-Conf), datées du 13 décembre 2017 et enregistrées le 14 décembre 2017, ICC-01/04-01/07-3773-Conf (les « Observations du Représentant légal du 14 décembre 2017 »).

le délai pour le dépôt d'un budget révisé devrait être reporté au plus tôt au 5 janvier 2018 afin qu'il dispose de suffisamment de temps pour formuler ses propositions au Fonds¹⁹.

8. Le 11 mai 2018, le Représentant légal a déposé des observations sur l'état d'avancement du processus de mise en œuvre des réparations²⁰.

9. Le 20 septembre 2018, la Chambre a enjoint au Fonds de déposer des informations sur les modalités des réparations collectives, en particulier un résumé des derniers développements, la décision du Conseil de direction du Fonds sur la question de la prise en charge des frais de gestion, le budget actualisé et un descriptif des procédés prévus et des entités/personnes qui seront en charge d'implémenter les modalités de réparation ainsi que le calendrier de mise en œuvre envisagés²¹.

10. Le 1 octobre 2018, le Représentant légal a déposé des observations sur l'octroi des réparations individuelles et collectives²².

11. Le 3 octobre 2018, après avoir bénéficié d'une prorogation de délai²³, le Fonds a déposé des informations relatives aux modalités de mise en œuvre des réparations collectives²⁴ (le « Rapport du 3 octobre 2018 »).

12. Le 22 novembre 2018, le Représentant légal a déposé des observations sur le Rapport du 3 octobre 2018, dans lesquelles il a fait part de ses préoccupations au vu selon lui de l'absence d'avancement du processus de mise en œuvre sur l'ensemble des modalités, à l'exception de celle d'assistance en matière d'éducation, et sur l'absence de calendrier de mise en œuvre²⁵.

¹⁹ Observations du Représentant légal du 14 décembre 2017, par. 33.

²⁰ Rapport du Représentant légal relatif à l'avancement du processus de mise en œuvre des réparations, 11 mai 2018, ICC-01/04-01/07-3792-Conf et deux annexes confidentielles (annexe 1 et annexe 2) (les « Observations du Représentant légal du 11 mai 2018 »). Le 18 mai 2018, une version publique expurgée a été déposée avec une version publique expurgée de l'annexe 2.

²¹ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer des informations sur les modalités de réparations collectives, 20 septembre 2018, ICC-01/04-01/07-3809-Conf, par. 15.

²² Rapport sur l'octroi des réparations individuelles et collectives et dépôt d'un projet de memorandum de collaboration entre le Représentant légal et le Fonds au profit des victimes, 1 octobre 2018, ICC-01/04-01/07-3810-Conf.

²³ Courriel de la Chambre au Fonds le 28 septembre 2018 à 12h48. Courriel du Fonds à la Chambre du 28 septembre 2018 à 8h00.

²⁴ *Information relevant to the modalities of implementation of collective reparations With Confidential annex A: Revised budget*, daté du 2 octobre 2018 et enregistré le 3 octobre 2018, ICC-01/04-01/07-3811-Conf et une annexe confidentielle (les « Écritures du Fonds du 2 octobre 2018 »).

²⁵ Soumission du Représentant légal relative à la mise en œuvre des réparations collectives, 22 novembre 2018, ICC-01/04-01/07-3815-Conf, et quatre annexes confidentielles.

13. Le 6 décembre 2018, le Fonds a déposé un rapport actualisé sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la modalité d'assistance en matière d'éducation²⁶ (le « Rapport du Fonds du 6 décembre 2018 »). Le Fonds a également informé la Chambre qu'il poursuivait ses préparatifs pour la prochaine phase de la mise œuvre et qu'il déposerait un rapport contenant des informations à ce sujet plus détaillées au début de l'année 2019²⁷.

14. Le 14 décembre 2018, le Représentant légal a déposé des écritures faisant part de la préoccupation des bénéficiaires quant à l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations collectives, accompagnée, en annexe, d'une lettre des bénéficiaires adressée au Fonds et à la Chambre ainsi que de la réponse du Représentant légal à cette lettre²⁸. La soumission du Représentant légal contient également des développements sur la mise en œuvre des réparations.

15. Le 28 février 2019, à la suite de l'ordonnance de la Chambre du 7 février 2019²⁹, le Fonds a déposé un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations collectives³⁰ (le « Rapport du 28 février 2019 »).

16. Le 11 mars 2019, le Représentant légal a déposé ses observations sur le Rapport du 28 février 2019³¹.

17. Le 23 mai 2019, le Représentant légal a déposé des observations sur une mission effectuées sur le terrain afin de rencontrer les victimes bénéficiaires avec pour but d'actualiser leurs choix sur les modalités de réparations collectives, mais également de suivre au plus près la mise en œuvre des modalités de réparations collectives en cours de réalisation et de collaborer avec le Fonds dans la préparations des modalités à mettre en œuvre³².

²⁶ *Update report on the implementation of the education assistance modality of the collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims*, 6 décembre 2018, ICC-01/04-01/07-3818-Conf.

²⁷ Rapport du Fonds du 6 décembre 2018, par. 33.

²⁸ Communication du Représentant légal relative aux vues et préoccupations des victimes bénéficiaires de réparation, 14 décembre 2018, ICC-01/04-01/07-3819-Conf.

²⁹ Ordonnance enjoignant au Fonds de déposer un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations et sur les prochaines étapes et activités prévues, 7 février ICC-01/04-01/07-3825-Conf.

³⁰ *Update report on the implementation of collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims*, 28 février 2019, ICC-01/04-01/07-3826-Conf.

³¹ Observations du Représentant légal sur le rapport du Fonds au profit des victimes du 28 février 2019 (ICC-01/04-01/07-3826-Conf), 11 mars 2019, ICC-01/04-01/07-3827-Conf.

³² Rapport du Représentant légal relatif à l'exécution des réparations collectives, 23 mai 2019, ICC-01/04-01/07-3832-Conf.

18. Le 3 juillet 2019, le Fonds a déposé un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations collectives³³ (le « Rapport du 3 juillet 2019 »).

19. Le 15 juillet 2019, le Représentant légal a déposé des observations sur le Rapport du 3 juillet 2019³⁴.

20. Le 26 juillet 2019, le Fonds a déposé un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations collectives³⁵ (le « Rapport du 26 juillet 2019 ») avec deux annexes confidentielles *ex parte* uniquement accessibles au Fonds³⁶ (les « Annexes A et B au Rapport du 26 juillet 2019 »). Dans ce rapport, le Fonds a demandé à la Chambre d'approuver la mise en œuvre des réparations collectives en ce qui concerne l'achat de bétail, certaines activités génératrices de revenus et le soutien scolaire³⁷ (la « Demande du Fonds du 26 juillet 2019 »).

21. Le 2 août 2019, conformément aux instructions de la Chambre du 30 juillet 2019³⁸, le Représentant légal a informé la Chambre qu'il soutenait la Demande du Fonds du 26 juillet 2019³⁹.

22. Le 2 août 2019, en réponse aux instructions de la Chambre du 30 juillet 2019⁴⁰, le BCPV a informé la Chambre qu'il soutenait également la Demande du Fonds du 26 juillet 2019⁴¹. Le 5 août 2019, la Chambre a fait droit à la Requête du 26 juillet 2019 en ce qu'elle a approuvé la mise en œuvre des réparations collectives portant sur l'achat de bétail, certaines activités génératrices de revenus et le soutien scolaire⁴².

23. Le 7 août 2019, le Représentant légal a déposé des observations sur le Rapport du 26 juillet 2019⁴³. Le Représentant légal a notamment relevé qu'eu égard aux difficultés sur le

³³ ICC-01/04-01/07-3834-Conf.

³⁴ Observations du Représentant légal sur le rapport du Fonds au profit des victimes du 3 juillet 2019 (ICC-01/04-01/07-3834-Conf), 15 juillet 2019, ICC-01/04-01/07-3835-Conf.

³⁵ *Update report on the implementation of the collective reparations awards and Request for approval of implementation proposals pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims*, 26 juillet 2019, ICC-01/04-01/07-3836-Conf.

³⁶ Annexe A au Rapport du 26 juillet 2019, ICC-01/04-01/07-3836-Conf-Exp-AnxA, et Annexe B au Rapport du 26 juillet 2019, ICC-01/04-01/07-3836-Conf-Exp-AnxB.

³⁷ Rapport du 26 juillet 2019, paras 45-46.

³⁸ Courriel de la Chambre du 30 juillet 2019 à 10h39.

³⁹ Réponse du Représentant légal à la demande d'approbation formulée dans le rapport du Fonds au profit des victimes du 26 juillet 2019 (ICC-01/04-01/07-3836-Conf, § 45 et 46), 2 août 2019, ICC-01/04-01/07-3837-Conf.

⁴⁰ Courriel de la Chambre du 30 juillet 2019 à 10h30.

⁴¹ Observations concernant le « *Update report on the implementation of the collective reparations awards and Request for approval of implementation proposals pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims* », 2 août 2019, ICC-01/04-01/07-3838-Conf (les « Observations du BCPV du 2 août 2019 »).

⁴² Courriel de la Chambre du 5 août 2019, à 10h32.

⁴³ Observations du Représentant légal relatives au rapport du Fonds au profit des victimes du 26 juillet 2019 (ICC-01/04-01/07-3836-Conf), 7 août 2019, ICC-01/04-01/07-3839-Conf (les « Observations du Représentant légal du 7 août 2019 »).

terrain, il conviendrait d'envisager la conversion de certaines modalités de réparations collectives en compensations financières⁴⁴.

24. Le 18 novembre 2019, le Fonds a déposé un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations collectives⁴⁵ (le « Rapport du 18 novembre 2019 »). Le Fonds a également inclus dans ses écritures une requête demandant à la Chambre d'approuver une proposition relative à la mise œuvre d'une activité génératrice de revenus en ce qui concerne l'achat de poisson⁴⁶ (la « Requête du Fonds du 18 novembre 2019 »).

25. Le 21 novembre 2019, en réponse aux instructions de la Chambre du 20 novembre 2019⁴⁷, le BCPV a informé la Chambre qu'il ne déposerait pas d'observations, ses clients n'étant pas concernés par la proposition du Fonds relative à la mise œuvre d'une activité génératrice de revenus en ce qui concerne l'achat de poisson⁴⁸.

26. Le 26 novembre 2019, conformément aux instructions de la Chambre du 20 novembre 2019⁴⁹, le Représentant légal a informé la Chambre qu'il soutient la proposition du Fonds de procéder à une remise de fonds en vue de l'acquisition de poisson⁵⁰ (les « Observations du Représentant légal du 26 novembre 2019 »).

II. Analyse

27. À titre liminaire, la Chambre prend note des derniers développements accomplis par le Fonds, le Représentant légal et le BCPV, fruits des efforts déployés par ces derniers en matière de communication et de coopération, et les invite à poursuivre dans cette voie.

a) Demande du Fonds du 26 juillet 2019

28. La Chambre rappelle qu'elle a déjà approuvé les propositions de Fonds afin de mettre en œuvre certaines modalités de réparations collectives, à savoir l'achat de bétail, les activités génératrices de revenus avec une valeur inférieure à 10'000 euros et le paiement des frais scolaires pour le premier trimestre de l'année scolaire 2019-2020. Dans son courriel du 5 août

⁴⁴ Observations du Représentant légal du 7 août 2019, par. 22.

⁴⁵ *Update report on the implementation of the income generating activities modality of the collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims and Request for approval of one proposed alternative implementation modality*, 18 novembre 2019, ICC-01/04-01/07-3843-Conf.

⁴⁶ Rapport du 18 novembre 2019, paras 24-33.

⁴⁷ Ordonnance enjoignant aux Représentants légaux des victimes de déposer des observations sur les écritures du Fonds au profit des victimes du 18 novembre 2019, 20 novembre 2019, ICC-01/04-01/07-3844-Conf.

⁴⁸ Courriel à la Chambre du 21 novembre 2019, à 15h13.

⁴⁹ Ordonnance enjoignant aux Représentants légaux des victimes de déposer des observations sur les écritures du Fonds au profit des victimes du 18 novembre 2019, 20 novembre 2019, ICC-01/04-01/07-3844-Conf.

⁵⁰ Réponse du Représentant légal au rapport du Fonds au profit des victimes du 18 novembre 2019 (ICC-01/04-01/07-3843-Conf), 26 novembre 2019, ICC-01/04-01/07-3845-Conf.

2019, la Chambre a indiqué qu'elle exposerait dans une décision ultérieure son raisonnement. La Chambre présente ci-après ce raisonnement.

29. La Chambre rappelle en premier lieu que, dans sa Décision du 12 octobre 2017, elle a uniquement approuvé la mise en œuvre des réparations individuelles estimant que les informations présentées par le Fonds relatives aux réparations collectives étaient insuffisantes⁵¹. Dans ce contexte, la Chambre a enjoint au Fonds à plusieurs reprises de lui présenter des informations supplémentaires, à savoir un descriptif détaillé de la ou des modalité(s) de réparations collectives que le Fonds prévoit de réaliser, incluant les procédés prévus et les entités/personnes qui seront en charge d'implémenter la ou les modalité(s) en question, ainsi que le calendrier envisagé d'exécution, afin que la Chambre soit en mesure d'approuver leur mise en œuvre⁵². La Chambre rappelle également qu'elle a enjoint au Fonds de lui présenter les informations demandées avant la réalisation de chaque modalité de réparations collectives⁵³. La Chambre rappelle en outre qu'afin de ne pas retarder davantage la mise en œuvre des réparations collectives, elle a précisé qu'elle était disposée à approuver la réalisation de chaque modalité de réparations collectives de manière séparée⁵⁴.

30. Après une lecture attentive des propositions du Fonds contenues dans le Rapport du 26 juillet 2019, la Chambre considère que les renseignements présentés sont suffisamment détaillés et conformes aux instructions de la Chambre. Elle note également que le BCPV et le Représentant légal soutiennent les propositions du Fonds. Par conséquent, elle estime qu'il convient de les approuver.

31. La Chambre note d'ailleurs que, dans son Rapport du 18 novembre 2019, le Fonds indique que les modalités de réparations collectives, à savoir l'achat de bétail et les activités génératrices de revenus avec une valeur inférieure à 10'000 euros, ont déjà été exécutées⁵⁵.

b) Demande du BCPV relative au projet d'accord de confidentialité

32. Dans son Rapport du 26 juillet 2019, le Fonds a également rappelé que pour la mise en œuvre de la modalité de réparation collective prenant la forme de soutien au logement, il a lancé un appel à la manifestation d'intérêt afin de présélectionner des prestataires de service locaux. Le Fonds indique que pour que l'invitation à soumissionner attire des candidatures

⁵¹ Décision du 12 octobre 2017, paras 45-51.

⁵² Voir en ce sens Décision du 12 octobre 2017, par. 51 ; Ordonnance du 20 septembre 2018, par. 15 ; Ordonnance du 7 février 2019, par. 18.

⁵³ Ordonnance du 7 février 2019, par. 14.

⁵⁴ Ordonnance du 7 février 2019, par. 13.

⁵⁵ Rapport du 18 novembre 2019, par. 15, 19. Voir aussi Observations du Représentant légal du 26 novembre 2019, par. 23.

utiles, il lui sera nécessaire de divulguer des renseignements confidentiels, tels que les localités exactes où des terrains doivent obtenus ou des maisons seront construites et restaurées. Dans cette optique, afin de s'assurer que les activités demandées ne puissent être liées aux réparations dans cette affaire, le Fonds a l'intention d'exiger des prestataires de service qui seront présélectionnés (les « organisations présélectionnées ») de signer un accord de confidentialité qu'il a développé avec l'Unité des achats et le Bureau des affaires juridiques du Greffe⁵⁶ (le « projet d'accord de confidentialité »).

33. Soutenant que le projet d'accord de confidentialité porte sur un sujet touchant directement aux intérêts des bénéficiaires, le BCPV demande que la Chambre ordonne au Fonds de transmettre ce projet d'accord aux BCPV et au Représentant légal pour qu'ils puissent formuler des commentaires éventuels avant qu'il soit transmis aux organisations présélectionnées⁵⁷ (la « Demande du BCPV relative au projet d'accord de confidentialité »).

34. Le Représentant légal soutient qu'il avait suggéré au Fonds d'utiliser un pseudonyme afin de ne pas apparaître comme l'organe à l'origine de l'appel à la manifestation d'intérêt lancé afin de sélectionner des organisations pour la mise en œuvre de la modalité de réparation collective prenant la forme d'un soutien au logement pour des raisons de confidentialité⁵⁸. Selon le Représentant légal, la décision du Fonds de communiquer des informations sur les bénéficiaires aux organisations présélectionnées pour mettre en œuvre cette modalité constitue une atteinte aux mesures de protections adoptées par la Chambre et que seule cette dernière est habilitée à les modifier⁵⁹.

35. La Chambre rappelle tout d'abord son devoir de veiller à la protection de « [...] la sécurité, du bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes [...] » au sens de l'article 68-1 du Statut.

36. La Chambre rappelle à cet égard que, dans sa Décision du 12 octobre 2017, elle a souligné qu'il était primordial que le programme de réparations individuelles et collectives soit mis en œuvre avec le maximum de discrétion afin de préserver les victimes bénéficiaires de tout risque sécuritaire⁶⁰. C'est dans cette optique que, dans sa Décision du 4 février 2019, la Chambre a rejeté la demande du Fonds aux fins d'obtenir la

⁵⁶ Rapport du 26 juillet 2019, par. 53.

⁵⁷ Observations du BCPV du 2 août 2019, paras 9, 11.

⁵⁸ Observations du Représentant légal du 7 août 2019, par. 32.

⁵⁹ Observations du Représentant légal du 7 août 2019, par. 34.

⁶⁰ Décision du 12 octobre 2017, par. 46.

reclassification, de confidentiels à publics, de certaines écritures issues du dossier de l'affaire⁶¹.

37. La Chambre note que le Fonds souhaite divulguer des renseignements sur les victimes bénéficiaires afin que les organisations présélectionnées puissent lui soumettre des propositions utiles et pertinentes de projets. La Chambre convient avec le Représentant légal que le Fonds aurait dû soumettre au préalable une demande à la Chambre afin d'obtenir l'autorisation de communiquer des informations confidentielles sur les bénéficiaires des réparations à des tierces parties, en l'occurrence, aux organisations présélectionnées. Cependant, afin de ne pas retarder d'avantage la mise en œuvre des réparations collectives, la Chambre estime qu'il ne convient pas d'enjoindre au Fonds de déposer une telle requête.

38. Le Fonds est toutefois enjoint de présenter à la Chambre, ainsi qu'au BCPV et au Représentant légal, de manière précise le type de renseignements – qu'il a divulgués ou qu'il entend divulguer – aux organisations présélectionnées ainsi que le projet d'accord de confidentialité, dans les 5 jours à compter de la notification de la présente décision.

39. Par ailleurs, le Fonds est tenu à l'avenir de solliciter l'autorisation de la Chambre afin de communiquer des renseignements confidentiels sur les victimes bénéficiaires à des tierces parties.

c) Demande du BCPV relative aux Annexes A et B au Rapport du 26 juillet 2019

40. Le Fonds a déposé les Annexes A et B au Rapport du 26 juillet 2019 sous la mention « confidentielle » *ex parte* uniquement accessible au Fonds, car elles contiennent selon lui des informations relatives au processus internes de la Cour⁶². Le BCPV demande toutefois que la Chambre ordonne au Greffe de donner accès aux BCPV et au Représentant légal aux Annexes A et B au Rapport du 26 juillet 2019, car les informations qu'elles contiennent sont aussi pertinentes pour les intérêts des victimes⁶³ (la « Demande du BCPV relative aux Annexes A et B au Rapport du 26 juillet 2019 »).

⁶¹ Décision relative à la demande du Fonds au profit des victimes aux fins de reclassification de certains documents, ainsi que de reclassification et d'expurgation d'autres documents, 4 février 2019, ICC-01/04-01/07-3824-Conf.

⁶² Rapport du 26 juillet 2019, par. 2.

⁶³ Observations du BCPV du 2 août 2019, paras 10-11.

41. La Chambre note que les Annexes A et B au Rapport du 26 juillet 2019 contiennent des échanges entre le Fonds et l'Unité des achats du Greffe sur les propositions du Fonds en matière de méthodes d'appel d'offres⁶⁴.

42. La Chambre note à ce propos que le Fonds doit fournir un travail supplémentaire afin de trouver des solutions aux procédures qui existent au sein de la Cour en matière d'appels d'offres qui soient compatibles avec l'objectif à atteindre, à savoir de mettre en œuvre les réparations de manière satisfaisante et rapide. La Chambre note dans ce contexte que le Représentant légal a constamment formulé des propositions afin d'aider le Fonds dans la réalisation de cet objectif.

43. La Chambre estime en outre que la valeur réparatrice de la présente procédure tient également au fait que les victimes bénéficiaires des réparations sont impliquées dans sa mise en œuvre à travers notamment leurs représentants légaux. À cet égard, la Chambre considère que chaque décision prise par le Fonds portant sur la manière à laquelle les réparations ordonnées par la Chambre sont mises en œuvre touchent aux intérêts des victimes bénéficiaires. La Chambre estime que ceci est le cas des Annexes A et B au Rapport du 26 juillet 2019, car celles-ci contiennent des informations sur la procédure afin de mettre en œuvre les réparations collectives.

44. Enfin, la Chambre prend note des observations du Représentant légal sur le fait que les règles en matière de procédure d'achats et d'appels d'offres de la Cour sont appliquées pour la première fois aux fins de mettre en œuvre des réparations ordonnées par une chambre, et donc dans un contexte différent de celui pour lesquelles elles ont été adoptées⁶⁵.

45. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il convient de donner accès aux Annexes A et B au Rapport du 26 juillet 2019. Pour ce faire, elle enjoint au Fonds de verser au dossier une version confidentielle expurgée (si applicable) des Annexes A et B au Rapport du 26 juillet 2019 qui soit accessible au Représentant légal et au BCPV, dans les dix jours à compter de la notification de la présente décision.

⁶⁴ Annexe A au Rapport du 26 juillet 2019, ICC-01/04-01/07-3836-Conf-Exp-AnxA, et Annexe B au Rapport du 26 juillet 2019, ICC-01/04-01/07-3836-Conf-Exp-AnxB.

⁶⁵ Observations du Représentant légal du 7 août 2019, paras 19-20.

d) Requête du Fonds du 18 novembre 2019

46. Le Fonds soutient que quelques bénéficiaires souhaitent vendre du poisson frais, salé ou fumé à titre d'activité génératrice de revenus⁶⁶. Le Fonds soutient à cet égard qu'il n'est pas en mesure d'effectuer lui-même – ou de faciliter – l'achat de poisson au bord du lac Albert, car ce dernier est vendu en dehors des heures auxquelles le personnel du Fonds est autorisé à se déplacer hors de Bunia. Le Fonds soutient en outre qu'il n'est pas non plus souhaitable qu'il se procure lui-même le poisson au marché de Bunia, car le prix du poisson y est beaucoup plus élevé que celui vendu aux environs du lac Albert et que cela diminuerait donc la valeur du revenu généré par cette réparation⁶⁷. Dès lors, afin de répondre aux souhaits de ces bénéficiaires et étant donné les circonstances, le Fonds propose de leur remettre des fonds afin qu'ils puissent eux-mêmes directement acheter du poisson frais auprès des vendeurs situés au lac Albert⁶⁸. Le Fonds précise que cette méthode prévoit un système de vérification afin de veiller à ce que les fonds reçus soient bien utilisés pour l'achat de poisson⁶⁹. Le Fonds ajoute que le Représentant légal et le BCPV sont d'accord avec la proposition sus décrite⁷⁰. Le BCPV a précisé que cette activité ne concernait pas les victimes bénéficiaires qu'il représente⁷¹.

47. La Chambre convient avec le Fonds que la proposition sus décrite n'a pas pour effet de convertir la réparation prenant la forme d'une activité génératrice de revenus en une compensation financière, mais constitue une étape intermédiaire afin de permettre l'achat de poisson dans les meilleures conditions.

48. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il convient d'approuver la proposition du Fonds de procéder à une remise de fonds en vue de l'acquisition de poisson selon les modalités décrites par le Fonds.

49. Enfin, la Chambre convient enfin avec le Représentant légal⁷² qu'il est nécessaire d'envisager des moyens flexibles répondant à des situations particulières afin de ne pas retarder inutilement la mise en œuvre des réparations. La Chambre encourage ainsi le Fonds à poursuivre ses efforts dans cette voie.

⁶⁶ Rapport du 18 novembre 2019, paras 27, 30.

⁶⁷ Rapport du 18 novembre 2019, par. 28.

⁶⁸ Rapport du 18 novembre 2019, par. 30.

⁶⁹ Rapport du 18 novembre 2019, paras 30-31.

⁷⁰ Rapport du 18 novembre 2019, par. 32.

⁷¹ Courriel à la Chambre du 21 novembre 2019, à 15h13.

⁷² Observations du Représentant légal du 26 novembre 2019, par. 26.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT à la Requête du Fonds du 26 juillet 2019 ;

FAIT DROIT à la Demande du BCPV relative au projet d'accord de confidentialité ;

ENJOINT au Fonds de présenter à la Chambre, dans une version qui soit accessible au Représentant légal et au BCPV, le type de renseignements sur les bénéficiaires que le Fonds a communiqués ou entend communiquer aux organisations présélectionnées ainsi que le projet d'accord confidentiel, dans les 5 jours à compter de la notification de la présente décision ;

FAIT DROIT à la Demande du BCPV relative aux Annexes A et B au Rapport du 26 juillet 2019 ;

ENJOINT au Fonds de déposer une version confidentielle expurgée des Annexes A et B au Rapport du 26 juillet 2019 accessible au Représentant légal et au BCPV, dans les 5 jours à compter de la notification de la présente décision ; et

FAIT DROIT à la Requête du Fonds du 18 novembre 2019.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

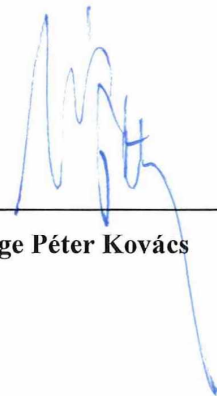


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 12 décembre 2019

À La Haye (Pays-Bas)